



Arrêts du 18 juin 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit trois arrêts de chambre¹ :

Un arrêt est résumé ci-dessous ;

deux autres arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Andrey Rylkov Foundation et autres c. Russie* (requête n° 37949/18 et 84 autres requêtes) et *Suprun et autres c. Russie* (nos 58029/12, 29440/19, 12396/21, 61350/21, et 25390/22) ;

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

A.P. c. Arménie (requête n° 58737/14)

La requérante, M^{me} A.P., est une ressortissante arménienne née en 1997 et résidant en Arménie. Elle souffre depuis sa naissance d'un léger handicap intellectuel.

L'affaire concerne les griefs de la requérante relatifs aux abus sexuels qu'elle a subis à l'âge de quatorze ans de la part d'un homme de quarante-neuf ans qui était son professeur d'éducation physique et le chef administratif de la communauté où elle vivait. L'auteur des actes fut inculpé de viol aggravé et d'actes indécents à l'encontre d'une personne mineure. Devant le tribunal régional se tint un procès à huis clos au cours duquel un certain nombre de personnes témoignèrent. L'agresseur fut condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement.

Par la suite, la requérante engagea une action civile en réparation contre l'État, qui fut rejetée à trois niveaux de juridiction. Les détails de l'affaire civile, y compris le nom complet de la requérante, furent publiés dans une base de données judiciaire en ligne accessible au public.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit à la protection de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} A.P. se plaint que l'État ne l'ait pas protégée des abus dont elle a été victime, que ses données à caractère personnel aient été publiées dans la base de données judiciaire en ligne accessible au public et qu'elle n'ait pas disposé d'un recours effectif pour faire état de ses griefs.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 8

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 32 000 euros (EUR)

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.